



CP 111.01-02 SECTEUR CONSTRUCTION MÉTALLIQUE

INDEMNITÉ DE MOBILITÉ À PARTIR DU 01/01/2022

Les ouvriers qui se déplacent de leur domicile, du lieu d'embauche, pour autant que celui-ci ne serve que de lieu de ramassage, ou du lieu de ramassage vers le (premier) chantier et inversement à partir du (dernier) chantier, quel que soit le moyen de transport, mis à disposition ou non par l'employeur, reçoivent une indemnité de mobilité.

Le montant de l'indemnité de mobilité a été porté à 0,1579 euro à partir du 1er janvier 2022. Dans les entreprises où il n'y a actuellement pas de compensation pour le temps de déplacement, cette indemnité de mobilité doit être versée.